
Transport personnel de médicaments stupéfiants détenus dans le cadre d'un traitement médical

Les dispositions relatives à la circulation des traitements de substitution sont répertoriées selon 3 niveaux de permissivité.

I/ Les pays de la Communauté européenne (CE) liés par les accords de Schengen

Cet espace est composé de 24 Etats : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la Suède, la Suisse, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovénie, la Slovaquie et la République Tchèque.

A) En théorie

Toute personne résidant en France, quelle que soit sa nationalité, et transportant des médicaments soumis en tout ou partie à la réglementation des stupéfiants doit se munir d'une **AUTORISATION DE TRANSPORT**.

Cette autorisation est délivrée **sur demande du patient**, au vu de l'original de la prescription médicale, par la **Direction Départementale de ARS départementale/ <http://www.ars.picardie.sante.fr/>** > veille sanitaire, prévention, santé et environnement > **informer et prévenir des risques > transport de stupéfiants dans l'espace Schengen.**

Cette autorisation est valable **30 jours** et les quantités transportées ne doivent pas dépasser la durée maximale de prescription.

B) En pratique

Au cas où vous n'auriez pas eu le temps de vous munir du document en question, vous devez impérativement voyager **muni de votre ordonnance, rédigée de manière lisible, comportant le nom et l'adresse de votre prescripteur, la durée du traitement et sa posologie.**

Après accord préalable entre votre centre et le centre d'accueil du pays, vous pouvez également procéder à la mise en place d'un relais thérapeutique si votre voyage excède la durée globale de la prescription.

Il faut alors s'orienter vers un centre relais du pays visité

II/ Les pays en dehors de l'espace Schengen qui autorisent la circulation et la prescription des MSO

Vous devez vous munir **de votre ordonnance** ainsi que :

- **Si votre voyage excède la durée maximale de prescription (14 jours pour la méthadone, 28 pour la buprénorphine) :** d'une **ATTESTATION DE TRANSPORT** à se procurer à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (**AFSSAPS// Adresse : Afsspas unités Stupéfiants et Psychotropes 143-147 bd Anatole France 93285 st-Denis Cedex// Tel : 0155873593**) sur demande du patient.

La demande comporte :

- l'indication du pays de destination, la durée de séjour, la quantité et le dosage du médicament transporté
- la prescription médicale

- certificat médical par lequel le médecin ne s'oppose pas au déplacement du patient sous traitement.

Les demandes doivent parvenir à l'Afssaps 10 jours avant la date prévue de départ.

A noter : le cas particulier de la Méthadone sous la forme gélule

La demande d'attestation de transport pour ce médicament devra comporter en plus des pièces précédemment citées :

- un certificat du médecin précisant :
 - que la forme gélule a été indiquée en relais de la forme sirop
 - que le patient a été traité par méthadone sirop pendant au moins 1 an et est stabilisé sur le plan médical et des conduites addictives
 - que le patient est stabilisé sous méthadone gélule
 - qu'un protocole de soins a été mis en place entre le patient, le médecin traitant et le médecin conseil de la caisse primaire d'assurance maladie
- dans le cas d'un renouvellement, la copie de la primo- prescription effectuée par un médecin CSAPA (Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie)] ou d'un service hospitalier spécialisé dans les soins aux toxicomanes.

• **Si la durée de voyage est inférieure au délai maximal de prescription** : d'une **SIMPLE LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT**, rédigée en anglais et décrivant votre prise en charge (nom du prescripteur, dosage, durée de prescription, ancienneté de la prise en charge.)

Lorsque le déplacement est de très longue durée, le patient peut obtenir, en cas de besoin, une prolongation de son traitement dans le pays d'accueil.
Dans tous les cas, renseignez-vous par téléphone auprès des services de l'ambassade concernée.

III/ Les pays extérieurs à Schengen dans lesquels la substitution est illégale et qui, par voie de conséquence, considèrent son importation comme une forme de trafic de drogues.

Il s'agit de pays où vous risquez de sérieux ennuis en vous présentant à la douane avec vos traitements, même muni de vos documents de prescription.

Dans les cas les plus graves, ces ennuis peuvent aller jusqu'à la prison ferme et/ou à l'extorsion d'amendes dénuées de toutes bases juridiques, dans les cas les plus courants..

Dans tous les cas, renseignez-vous par téléphone auprès des services de l'ambassade concernée.

En cas de problèmes à la frontière, demandez à être mis en relation avec le consulat ou l'ambassade de France avant de signer le moindre document

Le site <http://www.indro-online.de/travel.htm> est un site informatif complet sur la circulation des MSO :

- Il s'emploie à la rédaction de documents dans différentes langues qui peuvent être utilisés comme certificats médicaux.

- Il contient surtout un guide **international sur l'utilisation des MSO dans tous les pays du monde (en anglais et en allemand)**.

On peut s'y renseigner sur l'autorisation de transport, l'autorisation de prescription des MSO mais également sur les différents centres à contacter sur place en cas de soucis pour chaque pays (*dans les pays où le transport et la prescription des MSO est autorisée*).

On peut également les contacter à l'adresse :

Ralf Gerlach
The Travel Resource Center
INDRO e.V.
Bremer Platz 18-20
D-48145 Münster
Germany
Phone: +49 251-60123 or +49 251 582765
Fax: +49 251-666580
Email: INDROeV@t-online.de

Tous ces renseignements sont également disponible dur le site de l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments et produits de santé (ANSM) ; www.ansm.santé.fr : Activités> Pharmacodépendance> Reglementation> Informations aux voyageurs.